

La présente décision
affichée le 18 décembre 2018
et transmise au représentant de l'état
le 18 décembre 2018
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre 2018, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports dépendant du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire, à Parçay Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 3 décembre 2018

Présents : (24)

Collège Région : Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER, Nicolas PERRUHOT.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Jean GASIGLIA, Michel BIGUIER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Christophe LECLERCQ,
Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Patrick BOIVIN, Marc HAMON, Jean-Marie
VANNIER, Pierre DOURTHE, Olivier VIEMONT, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jean-
Serge HURTEVENT, Alain BUONOMANO.

Absents : (30)

Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Martine CHAIGNEAU,
Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, François BORDE,
Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Pascal GOUBERT
DE CAUVILLE, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie MATHIEU, Eric
MARTELLIERE, Jean-Claude OMONT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Magali
L'HERMITE, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Claude GREFF, Roland BINGLER.

Personnes ayant donné pouvoir : (11)

Pascal BIOULAC à Bernard PILLEFER
Jean-Marie JANSSENS à Catherine LHERITIER
Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER
Pierre LOUAULT à Jean-Pierre GASCHET
Michel BEAUMONT à Joël DEBUIGNE
Jean-François MEZILLE à Laurent ALLANIC

André BOISSONNET à Bernard GIRAULT
Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER
Christian PIMBERT à Thierry BRUNET
Philippe MERCIER à Christophe LECLERCQ
Valentino GAMBUTO à Pierre COMMANDEUR

Pour : 35 (67 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération 8. Avenant n°2 relatif à la convention de délégation de service public pour la conception,
l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-
Cher et d'Indre-et-Loire**

Par une convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique a confié à la société TDF Fibre, la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, pour une durée de 25 ans.

Par délibération du 28 mai 2018, le Conseil syndical a autorisé le Président a signé un avenant n°1.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu la proposition de Monsieur le Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-6,

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, approuvant la société TDF Fibre en qualité de délégataire et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu la délibération du 28 mai 2018 approuvant un avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de raccordements des établissements professionnels publics et privés cibles des services FttE tout en garantissant une sécurité renforcée desdits services, le Délégataire a proposé une modification des règles d'ingénierie relatives aux services FTTE, permettant de rapprocher le point de branchement des établissements professionnels concernés (annexe 18 de la Convention),

Considérant que le coût des frais de mise en service de l'offre Ftte passive pour un site éligible à un raccordement standard est désormais de 800 € au lieu de 1 000 € (article 4.2.2 de l'annexe 15),

Considérant que les parties ont décidé, afin d'améliorer la mise en service des lignes FttH d'une ZAPM, de préciser que, pour les ZAPM ayant fait l'objet d'une validation des DOE pour moins de 100% des lignes, le délégataire dispose désormais d'un délai maximum de 4 trimestres à l'issue de la remise du DOE initial de la ZAPM pour transmettre une révision du DOE initial de la ZAPM (article 5 de l'annexe 19). À défaut, la pénalité afférente au non-respect du calendrier de mise en service des lignes FttH d'une ZAPM sera doublée (article 2 de l'annexe 12),

Considérant que les parties sont décidé de remplacer les actions de promotion du délégataire consistant en la mise en place d'un ordinateur par une action de développement des usages wifi (article 3.3.2 de l'annexe 22) consistant en la mise en œuvre d'un Pack WiFi dans chacune des 513 points de la zone d'initiative publique, au plus tard le jour de l'ouverture de la ZAPM de rattachement,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter la liste des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage publique (desserte FttE pré-blom et desserte FttN) remis en affermage au Délégataire (article 4 de l'annexe 23),


Considérant que l'ensemble de ces modifications aux annexes 12, 15, 18, 19, 22 et 23 de la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire doit faire l'objet d'un avenant,

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et ses nouvelles annexes 12, 15, 18, 19, 22 et 23 est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et ses nouvelles annexes 12, 15, 18, 19, 22 et 23 ainsi que toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

